

GE_GERICHTE A/2263/2006 vom 10. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2263_2006

FR: GE_GERICHTE A/2263/2006 du 10 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/2263/2006 del 10 gennaio 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 11.07.2006
A/2263/2006

A/2263/2006 ATA/377/2006 du 11.07.2006 (LCR) , ACCORDE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2263/2006- LCR ATA/377/2006 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 11 juillet 2006 sur effet suspensif dans la cause Monsieur N_____ représenté par Me Pierre Scherb, avocat contre SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION Vu la décision prise le 19 mai 2006 par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) retirant pour une durée de quinze mois le permis de conduire suisse dont Monsieur N_____ est titulaire au motif qu'il aurait conduit, le 15 avril 2006, au bénéfice de son permis de conduire yougoslave, délivré le 3 avril 2002, tout en étant sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de conduire suisse prononcé pour une durée de quatre mois par décision du 10 janvier 2006 ; vu le caractère exécutoire nonobstant recours de la décision précitée du 19 mai 2006 ; vu le recours interjeté contre cette dernière par M. N_____, selon acte posté le 21 juin 2006, aux termes duquel il conteste avoir conduit en Suisse le 15 avril 2006 et sollicite, à titre préalable, la restitution de l'effet suspensif au recours ; vu le courrier du SAN daté du 4 juillet 2006, selon lequel le service intimé ne s'oppose pas à la restitution de l'effet suspensif ; vu l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'article 5 du règlement du Tribunal administratif du 30 septembre 2003 ; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; communique la présente décision, en copie, à Me Pierre Scherb, avocat du recourant ainsi qu'au service des automobiles et de la navigation. Pour le président du Tribunal administratif : E. Hurni, juge président Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.